



GROUPEMENT AUTONOME DE BASKET-BALL GENÈVE

RÈGLEMENT DES SANCTIONS, PROTÈTS ET RECOURS

I. SANCTIONS ET PROCÉDURE

A. SANCTIONS

Motifs de sanction

Article 1

Constitue un motif de sanction :

- toute contravention à l'éthique sportive tels que grossièretés, offenses, insultes, voies de fait et troubles, avant, pendant ou après une rencontre, dans la salle ou ses environs, ainsi que toute atteinte, telles que grossièretés, offenses, insultes, voies de fait à l'égard d'un membre (joueur ou arbitre) ou d'un organe (ou de l'un de ses membres) du GAB, en relation avec ce dernier ;
- le refus délibéré d'appliquer une disposition réglementaire ou une directive donnée par le Comité.

Types de sanction

Article 2

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

2.1 Envers un club

- a) l'avertissement
- b) la suspension
- c) l'exclusion du GAB
- d) l'amende

2.2 Envers un licencié ou un responsable d'équipe

- a) l'avertissement
- b) la suspension
- c) l'interdiction de pénétrer dans une salle
- d) l'exclusion du GAB

2.3 Envers un arbitre

- a) l'avertissement
- b) la suspension
- c) l'exclusion du GAB
- d) l'amende

L'article 9bis du présent règlement reste réservé.

La sanction égale ou supérieure à 20 matchs de suspension peut être assortie du sursis partiel.

Si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le club, le licencié, le responsable d'équipe ou l'arbitre sanctionné fait l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire, le sursis peut être révoqué.

Avertissement

Article 3

L'avertissement sanctionne une contravention à l'éthique sportive de peu de gravité.

Autres sanctions

Article 4

La suspension, l'interdiction de pénétrer dans une salle, l'amende et l'exclusion sanctionnent une contravention à l'éthique sportive ne constituant pas un cas de peu de gravité.

Suspension

Article 5

La suspension est infligée pour une ou plusieurs rencontres, voire pour le reste de la saison en cours. Le cas échéant, l'exécution de la suspension est reportée sur la saison suivante.

Toute rencontre à laquelle participe le licencié ou responsable d'équipe suspendu est perdue par forfait par son équipe.

Suspension automatique

Article 6

Celui qui a été sanctionné d'une faute disqualifiante est automatiquement suspendu pour la rencontre suivante prévue dans le cadre d'une compétition du GAB. Une sanction supplémentaire peut être décidée par le Comité au vu notamment des éléments présents dans le rapport d'arbitre.

L'arbitre qui sanctionne un licencié ou responsable d'équipe d'une faute disqualifiante est tenu d'établir un rapport à l'encontre de celui-ci et de le communiquer dans les plus brefs délais au Comité du GAB.

Celui qui, durant la même saison uniquement, a été sanctionné de deux fautes techniques est automatiquement suspendu pour la rencontre suivante prévue dans le cadre d'une compétition du GAB, en attente de la décision du Comité.

*Suspension
Automatique
d'une équipe*

Article 6bis

L'équipe qui, au cours de la même saison, accumule dix fautes techniques est automatiquement suspendue pour la rencontre suivante prévue dans le cadre d'une compétition du GAB.

Elle sera ensuite automatiquement suspendue pour la rencontre suivant chaque 3^{ème} faute technique supplémentaire, soit après la 13^{ème} faute, la 16^{ème} et ainsi de suite.

*Interdiction d'accès
à une salle*

Article 7

L'interdiction de pénétrer dans une salle est infligée pour une durée déterminée ou indéterminée. Le cas échéant, l'exécution de l'interdiction d'accès à une salle est reportée sur la saison suivante.

Toute rencontre disputée en présence du licencié ou responsable d'équipe interdit d'accès à la salle est perdue par forfait par son équipe.

Exclusion

Article 8

L'exclusion n'est prononcée qu'en cas de contravention très grave à l'éthique sportive.

Devoir des arbitres

Article 9

Les arbitres sont tenus de respecter la charte des arbitres. Ils doivent porter à la connaissance du Comité du GAB tout fait susceptible de faire l'objet d'une sanction au sens des articles 4 à 7 ci-dessus.

Article 9bis

L'arbitre qui ne se présente pas à un match qu'il devait arbitrer, sans avoir présenté une excuse valable à temps au comité alors qu'il aurait pu le faire, sera condamné à payer au GAB une amende de CHF 100.-.

Article 9ter

L'arbitre qui n'a pas transféré la feuille de match par voie électronique, via l'application idoine, au plus tard à 22:00 le jour suivant le match (art. 12bis du Règlement du GAB) sera condamné à payer au GAB une amende de CHF 50.- par semaine (ou fraction de semaine) de retard. L'amende s'élève à CHF 70.- par semaine (ou fraction de semaine) en cas de récidive. L'arbitre est sanctionné d'un mois de suspension dès la deuxième récidive.

Article 9quater

L'arbitre qui se présente en retard au match auquel il a été convoqué est sanctionné par un avertissement, sous réserve d'un cas de force majeure dûment démontré. L'arbitre est suspendu un mois dès la 2^e récidive. Si son retard empêche le match de se jouer, il est également condamné à payer au GAB une amende de CHF 100.-.

B. PROCÉDURE

Quorum et forme des délibérations Article 10

Le Comité doit être composé d'au minimum trois membres pour statuer valablement.

En cas d'égalité, la voix du Président du Comité est prépondérante.

En principe, le Comité délibère lors d'une de ses réunions. Il peut délibérer par voie de circulation ou par téléphone.

Délai pour statuer Article 11

Le Comité statue en principe lors de sa réunion ordinaire suivant la réception du rapport d'arbitre ou, à défaut d'un tel document, suivant sa connaissance des faits susceptibles d'être sanctionnés.

Administration des preuves Article 12

Le Comité décide souverainement de l'administration des preuves (par exemple en procédant à l'audition des intéressés et/ou de témoins ou en requérant leur avis par écrit).

Fond et forme de la décision Article 13

Pour statuer, le Comité se fonde sur les divers textes réglementaires du GAB et s'inspire des décisions précédemment rendues.

Sa décision n'est pas motivée ou que sommairement. Elle doit indiquer, le cas échéant, les voies de recours (cf. article 16 ci-dessous).

Une motivation écrite complète est remise à l'équipe et/ou aux personnes concernées, si l'une d'elles le demande dans un délai de cinq jours ouvrables (samedi non compris) à compter de la communication de la décision (cf. article 14 ci-dessous). Si la motivation n'est pas demandée, l'équipe et/ou les personnes concernées sont considérées avoir renoncé à recourir contre la décision.

Communication de la décision Article 14

Le Comité communique sa décision, en principe accompagnée d'une copie du rapport d'arbitre, à l'équipe et/ou aux personnes concernées, ainsi qu'à l'auteur du rapport d'arbitre.

La communication s'effectue par courrier électronique, voire par pli simple ou, si le Comité le juge nécessaire, par pli recommandé (par exemple en cas d'exclusion).

Effets de la décision Article 15

La décision du Comité déploie ses effets dès sa réception par l'intéressé lui-même ou par l'un des responsables de son équipe.

Sauf avis contraire dûment justifié, la décision envoyée par courriel est réputée reçue :

- le jour même si elle a été envoyée avant 12h00;
- le lendemain si elle a été envoyée après 12h00.

Recours Article 16

Toute décision prise par le Comité est susceptible de recours, sauf celle confirmant la suspension automatique pour un match prévue à l'article 6 ci-dessus.

Procédure de recours Article 17

La procédure de recours est régie par les articles 25 à 34 ci-dessous.

II. PROTÊT ET PROCÉDURE**A. PROTÊT****Motif de protêt** Article 18

Constitue un motif de protêt toute décision arbitrale violant le règlement de jeu du GAB (faute technique d'arbitrage et non mauvaise appréciation des faits), à la condition qu'elle ait influencé le résultat de la rencontre.

Admission du protêt Article 19

En cas d'admission du protêt, le match litigieux est rejoué.

B. PROCÉDURE**Qualité pour former protêt** Article 20

Le protêt ne peut être formé que par une équipe lésée dans ses intérêts, à l'exclusion d'un particulier.

Forme du protêt Article 21

Le protêt doit être annoncé par le responsable ou le capitaine de l'équipe via l'onglet idoine figurant sur la feuille de match, avant que cette dernière ne soit fermée.

Dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la rencontre litigieuse, le responsable d'équipe doit confirmer le protêt sur la plate-forme informatique de son équipe et désigner la décision arbitrale attaquée ainsi que les motifs du protêt.

Un montant de CHF 100.- est versé sur le compte bancaire du GAB dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de l'accusé de réception du protêt motivé.

L'inobservation des formalités ci-dessus entraîne l'irrecevabilité du protêt.

Décision du Comité Article 22

Les articles 10 à 15 ci-dessus s'appliquent par analogie à toute décision du Comité relative à un protêt.

Frais Article 22bis

En cas d'admission (même partielle) du protêt, le montant de CHF 100.- versé à l'appui de celui-ci (art. 21 ci-dessus) est remboursé.

En cas d'irrecevabilité ou de rejet du protêt, l'auteur du protêt est condamné au paiement de la somme de CHF 100.- à titre de frais. Le cas échéant, le montant versé à l'appui du protêt servira au paiement des frais par compensation.

Recours Article 23

Toute décision rendue par le Comité au sujet d'un protêt est susceptible de recours.

Procédure de recours Article 24

La procédure de recours est régie par les articles 25 à 34 ci-dessous.

III. CONTESTATION ET PROCÉDURE

A. CONTESTATION D'UNE FAUTE TECHNIQUE, ANTI-SPORTIVE OU DISQUALIFIANTE

Motif de contestation Article 24bis

Constitue un motif de contestation toute décision arbitrale sanctionnant une faute technique, anti-sportive ou disqualifiante qui viole le règlement de jeu du GAB (faute technique d'arbitrage et non mauvaise appréciation des faits).

Admission de la contestation Article 24ter

En cas d'admission de la contestation, la décision contestée est annulée.

B. PROCEDURE

Qualité pour la contestation Article 24quarter

La contestation ne peut être formée que par une équipe (soit pour elle un de ses responsables), à l'exclusion d'un particulier.

*Forme
de la contestation*Article 24quinquies

La contestation doit être annoncée par le responsable ou le capitaine de l'équipe via l'onglet idoine figurant sur la feuille de match, avant que cette dernière ne soit fermée.

Dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la rencontre litigieuse, le responsable d'équipe doit confirmer la contestation sur la plate-forme informatique de son équipe et désigner la décision arbitrale attaquée ainsi que les motifs de la contestation.

Un montant de CHF 100.-- est versé sur le compte bancaire du GAB dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de l'accusé de réception de la contestation motivée. Ce montant est remboursé en cas d'admission de la contestation; il est dû au GAB en cas de rejet ou d'irrecevabilité de ladite contestation.

L'inobservation des formalités ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la contestation.

La contestation suspend l'exécution de la décision arbitrale attaquée, dès versement du montant visé ci-dessus.

*Decision du Comité*Article 24sexies

Les articles 10 à 15 ci-dessus s'appliquent par analogie à toute décision du Comité relative à une contestation.

*Recours*Article 24septies

Toute décision rendue par le Comité au sujet d'une contestation n'est pas susceptible de recours.

IV. PROCÉDURE DE RECOURS

*Forme du recours*Article 25

Le recours contre une décision du Comité doit être formé sur la plate-forme informatique de l'équipe dans un délai de 3 jours ouvrables dès réception de la décision.

Un montant de CHF 100.-- est versé sur le compte bancaire du GAB dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de l'accusé de réception du recours. L'article 15 est applicable par analogie à la notification de l'accusé de réception du recours.

Le recours doit contenir la désignation de la décision attaquée ainsi que les motifs du recours.

L'inobservation des formalités ci-dessus entraîne l'irrecevabilité du recours.

*Effets du recours*Article 26

Le recours suspend l'exécution de la décision du Comité dès versement du montant visé à l'article 25, sous réserve de l'article 6 ci-dessus.

*Transmission
du recours*Article 27

Le Comité du GAB transmet sans délai le recours à la Commission de recours, sous réserve du respect des conditions de recevabilité énoncées à l'article 25. A défaut, le recours est déclaré immédiatement irrecevable.

*Quorum*Article 28

La Commission de recours doit être composée d'au minimum trois membres pour statuer valablement.

En cas d'égalité, la voix du Président de la Commission de recours est prépondérante.

*Délai pour statuer*Article 29

La Commission de recours statue dans un délai d'ordre de 15 jours ouvrables dès réception du recours.

*Administration
des preuves*Article 30

La Commission de recours décide souverainement de l'administration des preuves (par exemple en procédant à l'audition des intéressés et/ou de témoins ou en requérant leur avis par écrit).

En principe, seuls les faits invoqués par le recourant devant le Comité sont pris en considération par la Commission de recours.

*Fond et forme
de la décision*Article 31

Pour statuer, la Commission de recours se fonde sur les divers textes réglementaires du GAB et s'inspire des décisions précédemment rendues.

La Commission de recours ne peut modifier la décision attaquée que dans l'intérêt du recourant, jamais à son préjudice.

Sa décision doit être sommairement motivée.

*Frais*Article 31bis

En cas d'admission (même partielle) du recours, le montant de CHF 100.- versé à l'appui de celui-ci (art. 21 ci-dessus) est remboursé.

En cas de rejet ou d'irrecevabilité du recours, le recourant est condamné au paiement de la somme de CHF 100.- à titre de frais. Le cas échéant, le montant versé à l'appui du recours servira au paiement des frais par compensation.

*Communication
de la décision*Article 32

La Commission de recours communique sa décision à l'équipe et/ou aux personnes concernées.

Elle leur communique dans un premier temps, par courrier électronique, le résultat de sa décision, puis, dans un second temps, sa décision sommairement motivée. Cette seconde communication s'effectue par courrier électronique, voire par pli simple ou, si la Commission le juge nécessaire, par pli recommandé.

Une copie de la décision est adressée au Comité du GAB.

Effets de la décision Article 33

La décision de la Commission de recours déploie ses effets dès sa réception par l'intéressé lui-même ou par le responsable de son équipe. L'article 15 est applicable par analogie.

Décision finale Article 34

La décision prise sur recours n'est pas susceptible de recours.

Le présent Règlement a été adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 1999 et modifié par les Assemblées générales ordinaires des 21 juin 2001, 16 juin 2004, 16 juin 2005, 14 juin 2007, 17 juin 2008, 16 juin 2011, 19 juin 2013, 10 juin 2014, 22 juin 2015, 21 juin 2016, 27 juin 2017, 27 juin 2018, 26 juin 2019, 2 septembre 2020, 29 juin 2021 et du 21 juin 2022.

Le Président : Jean-François DUTRUEL

Le Secrétaire : Grégory SCHOPFER